



COURT OF APPEAL OF YUKON

Cour d'appel du Yukon
Directive de pratique (en matière criminelle)
Titre : Appels contre la peine

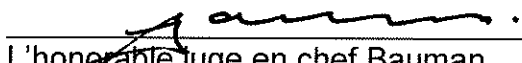
Date de délivrance : 18 mai 2017

En vigueur : 01 juin 2017

Référence : *Appels contre la peine* (directive de pratique en matière criminelle 01 juin 2017)

1. La présente directive de pratique ne s'applique pas aux appels d'ordonnances de confiscation ou aux désignations de délinquant dangereux ou de délinquant de longue durée. Ces appels relèvent de la directive de pratique intitulée *Appels relatifs à la confiscation, aux délinquants dangereux et aux délinquants de longue durée* (directive de pratique en matière criminelle [(DATE)]).
2. Quatre semaines avant l'audition de l'appel contre la peine, l'appelant dépose six exemplaires et une copie électronique de la « déclaration ». L'appelant remet un exemplaire de la déclaration à l'intimé. La déclaration, dont le titre figure dans l'intitulé, contient les renseignements suivants sous forme télégraphique :
 - a) un exposé concis des faits;
 - b) les motifs précis de l'appel qui seront invoqués lors de l'appel (p. ex. peine hors de la gamme de peines applicables à un contrevenant ou une infraction similaire, peine illégale, défaut d'appliquer un ou plusieurs principes de détermination de la peine avec la description du ou des principes invoqués, défaut de prendre en compte une peine avec sursis, etc.) ainsi que les renvois pertinents aux transcriptions;
 - c) la gamme et le type de peines que l'appelant soutient être appropriés pour l'infraction et le contrevenant en cause;
 - d) la position des avocats de la Couronne et de la défense devant le juge qui impose la peine relativement à la peine appropriée et la gamme de peines.

3. Simultanément au dépôt de la déclaration, l'appelant dépose aussi cinq exemplaires des sources qu'il invoque ainsi que six exemplaires de toute autre documentation qu'il entend invoquer lors de l'appel. Il remet un exemplaire de ces documents à l'intimé.
4. Trois semaines avant l'audition de l'appel, l'intimé dépose six exemplaires et une copie électronique de la « réplique » et en remet un exemplaire à l'appelant. La réplique contient les renseignements suivants sous forme télégraphique :
 - a) la position de l'intimé relativement aux motifs de l'appel et à la justesse de la peine;
 - b) si l'intimé estime que la peine imposée est injuste ou illégale, la gamme et le type de peines qu'il soutient être appropriés pour l'infraction et le contrevenant en cause.
5. Simultanément au dépôt de la réplique, l'intimé dépose aussi cinq exemplaires des sources qu'il invoque ainsi que toute autre documentation qu'il entend invoquer lors de l'appel. Il remet un exemplaire de ces documents à l'appelant.
6. La déclaration et la réplique n'excèdent pas huit pages, sauf dans le cas d'appels comportant une contestation constitutionnelle de dispositions législatives, auxquels cas la déclaration et la réplique n'excèdent pas 15 pages. La déclaration et la réplique sont conformes aux règles régissant la préparation de mémoires, tant à l'égard de l'espacement que de la taille de la police de caractères. Des gabarits Microsoft Word de déclaration et de réplique se trouvent sur le site Web de la Cour, dans la section des formules en matière criminelle.
7. L'appelant ou l'intimé qui n'est pas représenté par avocat est encouragé, sans y être tenu, à observer la présente directive. Si l'appelant non représenté par avocat n'observe pas la directive, la Couronne n'est pas obligée de déposer une réplique.
8. Un juge peut dispenser quiconque d'observer la présente directive pour des motifs valables.


L'honorable juge en chef Bauman
pour la Cour d'appel du Yukon

Historique : remplace la directive de pratique en matière criminelle intitulée *Appel d'une sentence* (2006).